



GUIDE PRATIQUE #2

# ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES

AMSF



AUTORITÉ  
MONÉGASQUE  
DE SÉCURITÉ  
FINANCIÈRE

— ORDRE DES  
AVOCATS DE LA  
PRINCIPAUTÉ  
DE MONACO —

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE</b> .....	02
<b>QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES ?</b> .....	03
<b>VOS RESPONSABILITÉS</b> .....	04
<b>QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?</b> .....	07
A. Analyse des risques inhérents.....	08
B. Évaluation de la nature et de l'intensité des mesures d'atténuation en place .....	15
C. Formuler une réponse au risque .....	16
D. Adoption de l'évaluation globale des risques.....	17
E. Surveillance et revue des risques.....	17
<b>EXEMPLES OPÉRATIONNELS DE FACTEURS DE RISQUE</b> .....	18
<b>EXEMPLE D'UN CAS PRATIQUE</b> .....	21
<b>FAQ</b> .....	27
<b>RAPPEL DE LA LOI ET SANCTIONS</b> .....	28
<b>GLOSSAIRE</b> .....	30
<b>LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES</b> .....	33

Ce Guide Pratique spécifique est proposé par l'AMSF et le Conseil de l'Ordre des Avocats afin d'apporter un accompagnement opérationnel et concret à l'ensemble des institutions financières (IF) et entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD), assujetties à la loi n°1.362 modifiée, dans la mise en œuvre de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C).

**La loi n° 1.362 du 3 août 2009 impose aux assujettis de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques et rend obligatoire la réalisation d'une évaluation globale des risques à l'échelle de l'entité (cf l'art. 3 de la loi n°1.362, modifiée)**

*La portée de ce Guide Pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif LCB/FT-P-C à Monaco. L'ensemble des obligations et le détail de celles-ci n'y sont donc pas traités : la seule application des mesures présentées dans ce Guide Pratique ne permet pas de garantir à l'établissement qu'il se conforme pleinement aux obligations légales en vigueur. Pour plus d'informations, il convient de se référer aux Lignes directrices génériques qui sont régulièrement mises à jour.*



*Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque assujettis.*

*Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date du 30 septembre 2023.*

# CONTEXTE

Les assujettis sont légalement tenus de disposer d'un niveau adéquat de compréhension des risques LCB/FT-P-C auxquels ils sont exposés. Ceci constitue un préalable essentiel à l'application d'un dispositif de prévention basé sur les risques.

Disposer d'une évaluation globale de risques bien documentée permet à l'assujetti d'être en mesure de remplir efficacement ses obligations en matière de LCB/FT-P-C en allouant ses ressources de manière adéquate.

Les assujettis soumis aux obligations LCB/FT-P-C sont tenus de connaître les risques en la matière à un double niveau :

- À l'échelle de leur **établissement** (ou évaluation globale des risques), dans le but d'identifier les risques auxquels leur activité les expose et définir un dispositif LCB/FT-P-C qui soit adapté et proportionné à ces risques ;
- À l'échelle de chaque **client\*** avec lequel ils effectuent une **transaction occasionnelle\*** ou établissent une **relation d'affaires\***, afin d'identifier les risques spécifiques liés à ce client et ainsi adapter les mesures de vigilance à lui appliquer.

Seule l'évaluation globale des risques est présentée dans ce guide pratique.

Il s'agit d'un processus en plusieurs étapes qui consiste :

- À **identifier et comprendre les risques** de BC/FT-P-C auxquels l'activité est exposée ;
- **Déterminer si les risques sont atténués** par les procédures et contrôles internes ;
- Et enfin établir le **risque résiduel\***.

(1) Art. 3 de la Loi n° 1.362 modifiée  
\* Se reporter au glossaire en page 30

# QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES ?

Une évaluation globale des risques est le processus par lequel les assujettis identifient les **menaces\*** auxquelles ils sont exposés et leurs **vulnérabilités\*** face à ces menaces puis évaluent la probabilité et l'impact des risques de BC/FT-P-C sur l'activité.

Cette évaluation constitue la base sur laquelle une entité est en mesure de déterminer les domaines à prioriser en termes de LCB/FT-P-C et de garantir que les mesures prises, les politiques, procédures et contrôles en place sont proportionnés aux risques identifiés.

Ainsi, une évaluation globale des risques adéquatement menée constitue le fondement de l'approche basée sur les risques. La loi n° 1.362 exige en effet de l'entité assujettie qu'elle « *applique les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations légales en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption* » (Art. 3, loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée).

L'approche basée sur les risques est donc fondée sur deux éléments consécutifs :

- La compréhension des risques auxquels un assujetti est confronté ;
- La mise en place de contrôles, de politiques et de procédures de nature à diminuer les risques identifiés.

“ Les assujettis doivent s'assurer que leur évaluation globale est adaptée à leur profil d'entreprise et prend en compte les facteurs et risques spécifiques à leur activité.

\* Se reporter au glossaire en page 30



## POINT DE VIGILANCE

Une évaluation générique des risques qui n'a pas été adaptée aux besoins spécifiques ou au modèle économique de l'assujetti ne répondra pas aux attentes de l'AMSF ou du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Les assujettis **faisant partie d'un groupe** doivent également procéder à leur évaluation individuelle, sans se contenter de la seule évaluation globale des risques du groupe.



## BON À SAVOIR

Une liste de risques généraux est disponible dans les lignes directrices génériques



Cette liste de risques n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre établissement en fonction de vos connaissances et votre expérience.

# VOS RESPONSABILITÉS

L'évaluation globale des risques de l'assujetti doit remplir plusieurs conditions pour apparaître conforme aux obligations fixées par les textes. 3 types de conditions sont à respecter :

### Les Conditions formelles

- L'évaluation doit être **documentée**, pour apporter la preuve qu'une analyse appropriée a bien été conduite. Toutes les sources d'informations utilisées doivent être précisées ;
- Sa **méthodologie** doit être décrite et expliquée. Elle doit préciser les motifs pour lesquels l'assujetti considère, pour chaque facteur, un niveau de risque (faible, moyen ou élevé) ;
- L'évaluation doit se conclure par un **résultat** qui correspond au niveau de risque d'ensemble de l'assujetti ;
- L'évaluation doit être **transmise au superviseur à sa demande** (AMSF ou Conseil de l'Ordre des Avocats, selon la profession exercée).

### Les Conditions de son élaboration

- L'évaluation doit être spécifique à l'activité de l'assujetti, c'est-à-dire proportionnée à la nature et à la taille de l'entreprise ;
- Son élaboration doit impliquer un certain nombre de personnes, notamment celles qui exercent les fonctions de responsable LCB/FT-P-C, l'audit interne (s'il existe) ainsi que tout le personnel concerné par les activités en lien avec les mesures de LCB/FT-P-C, les contrôles effectués dans ce cadre et la rédaction des procédures internes ;
- Elle doit inclure une analyse des **risques inhérents\*** prenant en compte des **facteurs de risque\***. Ces risques inhérents correspondent à des risques structurels (nature des activités exercées, lignes de produits, marchés...), des risques en lien avec les données d'activités (clients, géographie, canaux de distribution...) et d'autres risques (nouveaux produits, externalisation...);
- Elle doit présenter les mesures d'atténuation des risques (autrement dit les mesures et les moyens qui figurent dans ses procédures) et estimer dans quelle mesure les risques sont couverts selon la logique suivante :

## RISQUES INHÉRENTS

- Risques structurels
- Risques conjoncturels
- Autres risques

## MESURES D'ATTÉNUATION

## CONTRÔLE DES RISQUES

## RISQUES RÉSIDUELS

\* Se reporter au glossaire en page 30

## Les Conditions de sa validation et de sa mise à jour

- Elle doit clairement **différencier** les risques de blanchiment de capitaux et les risques de financement du terrorisme ;
- Elle doit prendre en compte les résultats de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) de Monaco, les analyses de risques en lien avec le pays ainsi que les analyses de risques sectorielles publiées ou communiquées par le superviseur et toute autre source d'information pertinente.

À titre informatif, les résultats de l'ENR sont publiés sur le site de l'AMSF.



- Elle doit être **approuvée dans un document écrit par la direction ou le top management** de l'entité ;
- Elle doit être **régulièrement mise à jour et revue**, soit à l'occasion de changements dans les facteurs énumérés plus haut, soit de manière régulière pour s'assurer que les conditions dans lesquelles opère la société n'ont pas notablement changé ;
- Elle doit prendre en compte les résultats de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) de Monaco.



### POINT DE VIGILANCE

Une évaluation globale des risques doit être un outil « vivant ». Elle doit permettre à l'assujetti de piloter les risques de son activité et d'ajuster les moyens mis en œuvre en matière de LCB/FT-P-C.

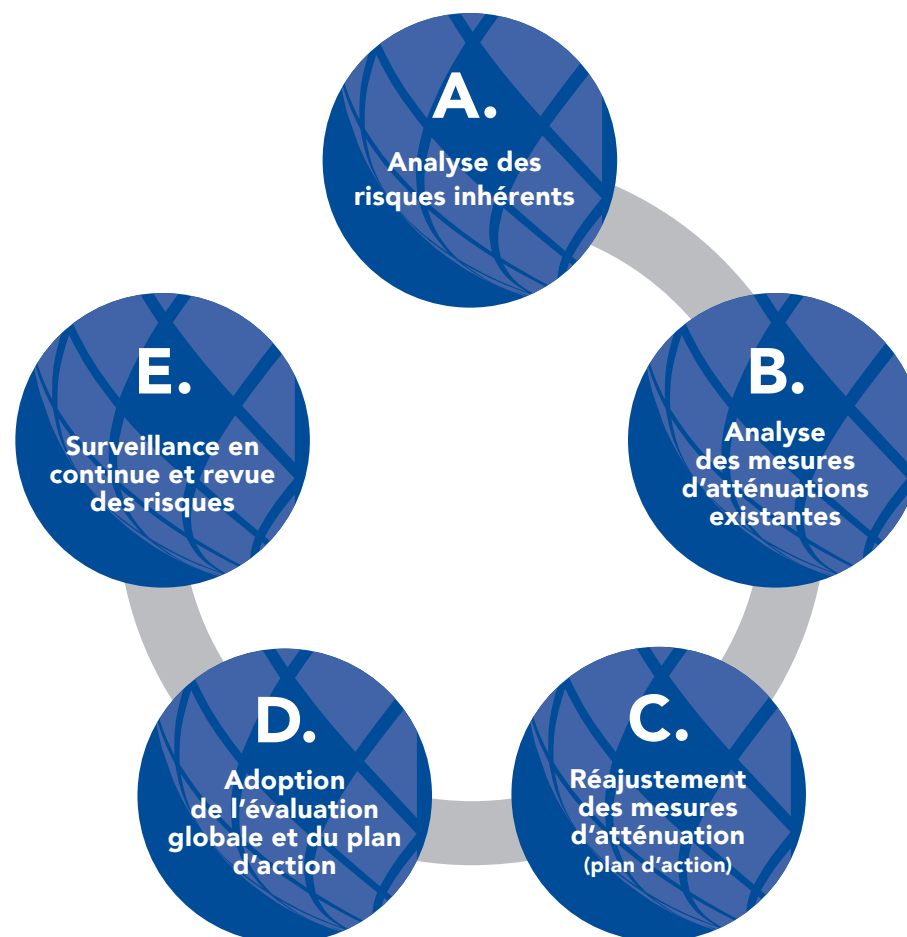
Ex : une activité qui présente une forte croissance, avec des caractéristiques qui se transforment (clientèle, modalités de transaction, canaux de distribution...) risque d'avoir un dispositif LCB/FT-P-C obsolète. La solution sera donc de le renforcer pour contrer les principaux facteurs de risque qui auraient évolué.

# QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

## Comment conduire une évaluation globale des risques ?

L'évaluation globale des risques nécessite une bonne compréhension des risques BC/FT-P-C auxquels un assujetti est exposé.

Il n'existe aucune méthodologie standard et commune à tous les assujettis en matière d'évaluation globale des risques. Toutefois l'évaluation globale doit comprendre les 5 étapes suivantes :



## A. ANALYSE DES RISQUES INHÉRENTS

Le **risque inhérent** est celui auquel l'assujetti est exposé avant l'adoption de toute politique, procédure, contrôle ou mesure d'atténuation. Il s'agit du risque initial, ou théorique lié à l'activité.

Il se détermine par la prise en compte de différents **facteurs de risque**. Les assujettis doivent prendre en compte **a minima les 5 catégories** de risques mentionnées à l'article 3 de la loi 1.362 (clients, produits et services proposés, zones géographiques, canaux de distribution, activités transactionnelles).



### POINT DE VIGILANCE

Il est important de noter que les facteurs de risque ne sont pas statiques. Il est possible qu'un assujetti doive prendre en compte des facteurs de risque supplémentaires ou nouveaux au fil du temps. Il est inévitable que l'environnement dans lequel les assujettis mènent leurs activités respectives, ainsi que leurs relations avec leurs clients, évoluent, conduisant à l'émergence de facteurs de risque qui n'étaient pas pris en compte auparavant.

Pour chaque catégorie de risque, il doit être tenu compte de plusieurs variables qui, soit à elles seules, soit en combinaison avec d'autres, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT-P-C posé pour un assujetti.

Il faut donc, pour chaque **facteur de risque** :

- Identifier les risques BC/FT-P-C ;
- Évaluer la probabilité qu'ils se matérialisent ;
- Mesurer leur impact potentiel pour l'assujetti.

L'**impact** consiste dans la nature et la gravité du résultat dommageable et peut prendre plusieurs formes : risque réputationnel, risque lié à l'activité, risque réglementaire, risque légal, perte financière, etc.

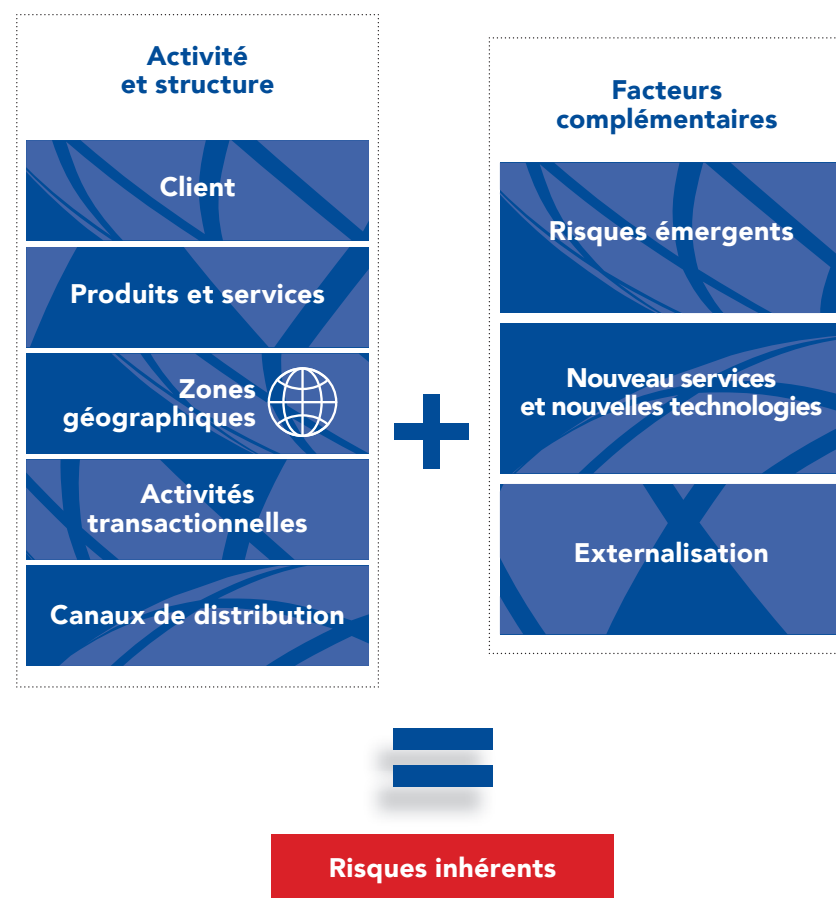
La **probabilité** que le risque puisse se matérialiser ainsi que son **impact** détermine le niveau de risque inhérent auquel un assujetti est exposé pour un facteur particulier. La somme des risques inhérents que représente chaque facteur correspond au risque BC/FT-P-C inhérent de l'entité.



### POINT DE VIGILANCE

Les sources d'informations utilisées devraient inclure des données quantitatives et qualitatives – par exemple : types et nombre de clients, volume d'opérations par type de client, volume d'activité par type de produit et service et facteurs géographiques (voir pages suivantes).

Pour mener une évaluation globale des risques, les ensembles de facteurs de risque inhérents à prendre compte sont notamment (cf. en annexe : exemples opérationnels de facteurs de risque)



## Facteurs structurels

Les facteurs structurels correspondent aux données « macro » d'un assujetti (il s'agit essentiellement de données comptables ainsi que de tous les autres chiffres issus de l'activité), notamment :

- La taille de l'activité ;
- La forme sous laquelle elle est constituée ;
- L'activité exercée ;
- L'environnement concurrentiel ;
- Le nombre d'employés, etc.

La taille de l'entité conditionne mécaniquement la proportion des moyens qu'elle devra consacrer à son dispositif LCB/FT-P-C.

## Facteurs de risque liés au client

Avant toute entrée en relation, il s'agit de prendre notamment en compte la nature de la clientèle (personne morale ou physique, prospect, trusts, constructions juridiques), les caractéristiques de certains clients (personnes politiquement exposées, réputation), le volume des activités que représente la clientèle, l'ancienneté de la relation d'affaires, l'existence de sanctions économiques /gel des fonds et de ressources économiques.

### Exemples de facteurs de risque accru :

- a. L'activité menée implique de l'argent liquide ;
- b. L'activité est généralement associée à un risque plus élevé de corruption (par exemple, le commerce des armes, l'industrie de la défense et l'industrie minière) ;
- c. L'activité est associée à un risque plus élevé de BC/FT-P-C (par exemple, actifs virtuels et transferts de fonds) ;
- d. L'activité est menée à travers des structures opaques et complexes pour lesquelles il ne semble pas y avoir de justification légitime

### À l'inverse, certaines caractéristiques peuvent mener à considérer un risque diminué :

- a. L'activité menée n'implique pas l'usage d'argent liquide ou de crypto-monnaies ;
- b. L'activité est uniquement exercée avec un client faisant partie du même groupe ;
- c. Le client est une société cotée sur un marché réglementé ;



### POINT DE VIGILANCE

Outre l'activité du client, d'autres facteurs peuvent mener à considérer le client comme présentant un risque de BC/FT-P-C plus élevé, par exemple lorsque les personnes impliquées dans l'activité incluent des PPEs ou des personnes investies d'une fonction importante par une organisation internationale.

## Facteurs de risque liés aux produits, services et transactions

Le risque lié au produit, au service ou à la transaction est le risque auquel un assujetti est exposé du fait de la fourniture d'un produit ou d'un service donné, ou de la réalisation d'une transaction particulière.

Ce risque dépend de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

### Exemples de facteurs quantitatifs :

- Le nombre de produits, services et transactions ;
- Le nombre de clients pour chaque produit et service ;
- Le volume d'activité (chiffre d'affaires) par produit et service ;
- La durée sur laquelle la transaction est réalisée.

Pour chaque produit, il convient de tenir compte des facteurs de risque qualitatifs qui le caractérisent.

### Le niveau de transparence ou d'opacité qu'offre le produit, le service ou la transaction

Les produits ou services qui, par nature, permettent ou facilitent l'anonymat du client ou du bénéficiaire effectif ou facilitent la dissimulation de son identité, doivent être considérés comme présentant un risque de BC/FT-P-C plus élevé que les autres produits ou services.

Par exemple, des produits tels que des comptes mandataires ou omnibus, ainsi que des services fiduciaires présentent un niveau de transparence faible, donc un risque élevé.



### POINT DE VIGILANCE

La capacité d'un tiers à donner des instructions, même s'il ne fait pas partie de la relation, doit également être prise en compte.

### La complexité du produit, du service ou de la transaction

Le risque que présente un produit ou un service est conditionné par la **complexité des transactions qui peuvent être réalisées en l'utilisant**.

Un produit ou un service permettant d'effectuer des transactions internationales impliquant plusieurs parties et plusieurs pays, doit être considéré comme présentant un risque plus élevé qu'un produit ou un service utilisé pour effectuer des transactions régulières portant sur des montants constants, et dont la source est connue.

Par exemple, un compte destiné uniquement aux salaires dans une entreprise ne présente pas de risque particulier.

### La valeur et/ou la taille du produit, du service ou de la transaction :

Il convient de déterminer si le produit ou le service permet la réalisation de **transactions de grande valeur**. Un instrument de paiement ou un compte sans aucune limite ni plafonnement présente un risque plus élevé qu'un instrument ou un compte similaire qui n'applique pas la même chose, bien qu'il faille tenir compte du niveau de ces limites ou plafonds.

Un produit ou un service qui nécessite **beaucoup de liquidités** doit être considéré comme présentant un risque plus élevé que d'autres produits qui ne peuvent pas être ainsi financés.

Les assujettis doivent être vigilants sur les méthodes de paiement proposées et/ou de financement. Par exemple, les espèces, les cartes prépayées et les actifs virtuels.

### Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

Le canal de distribution peut constituer un risque selon la manière avec laquelle l'assujetti interagit avec le client.

Exemples:

- Le nombre de relations d'affaires initiées sur une base de non face-to-face ;
- Le nombre de distributeurs et d'agents qui commercialisent le produit/service ;
- Le nombre de clients présentés par des apporteurs d'affaires et des intermédiaires ;



#### POINT DE VIGILANCE

Interagir avec des clients hors face à face ne doit pas nécessairement être considéré comme présentant automatiquement un risque élevé de BC/FT-P-C.

La mise en œuvre par l'assujetti de moyens technologiques au sein de ses systèmes pour faire face au risque d'usurpation d'identité ou de fraude à l'identité réduirait considérablement le risque inhérent découlant de cette forme d'interaction avec les clients.

En l'absence de tels systèmes, le risque doit toujours être considéré comme élevé.

Lorsque les relations avec le client s'effectuent à travers plusieurs niveaux **d'intermédiaires**, les assujettis doivent tenir compte de la fiabilité de ces intermédiaires et des normes de LBC/FT-P-C auxquelles ils sont soumis.

Il en est de même lorsqu'un client est recommandé par un **apporteur d'affaires** ou une autre entité faisant partie de la même entité.

### Facteurs de risque liés à la zone géographique

Le **risque géographique** découle de liens avec certains pays présentant un risque plus élevé de BC/FT-P-C. Pour évaluer ce risque, il convient d'identifier le lieu où est basé :

- Le client ou le bénéficiaire effectif ;
- Le principal établissement ou l'activité générant le patrimoine du client ou du bénéficiaire effectif.

Il convient également de tenir compte du risque suscité par les Etats avec lesquels le client entretient des liens commerciaux, des liens financiers ou des liens personnels.

Les critères à prendre en considération sont :

- Les pays figurant sur la liste de la Commission européenne des pays tiers présentant des déficiences stratégiques dans leur régime de LBC/FT ;
- Les pays identifiés par d'autres sources crédibles comme présentant de graves lacunes dans leur cadre de LBC/FT (par exemple, le GAFI, MONEYVAL, le FMI, etc.) ;
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires émises par des organisations internationales, telles que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne. En outre, dans certaines circonstances, il est souhaitable de prendre en considération les pays soumis à des sanctions ou à des mesures issues d'autres listes (par exemple, les sanctions de l'OFAC) ;
- Les pays fournissant un financement ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels des organisations terroristes opèrent, identifiés par des sources crédibles ;
- Les pays identifiés comme ayant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles grâce à des sources crédibles, comme l'indice de perception de la corruption de Transparency International ;
- Les pays qui ont fait preuve d'un manque de volonté de se conformer aux normes internationales de transparence fiscale et de partage d'informations (par exemple, non-respect ou application de la norme commune de déclaration) ;
- Les pays qui ne parviennent pas à mettre en œuvre des mesures efficaces de transparence et de disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs.



#### POINT DE VIGILANCE

L'appartenance à des organismes régionaux ou internationaux, tels que le GAFI et MONEYVAL, de même que l'absence d'inscription sur une liste noire ou grise ne signifient pas forcément que le pays présente un faible risque de BC/FT-P-C.

En effet, cela peut signifier qu'un pays n'a pas encore été évalué par une organisation internationale ou que les défaillances identifiées lors d'une évaluation n'étaient pas suffisantes pour conduire à son inscription.

Ces défaillances doivent être prises en considération lorsqu'elles constituent une donnée pertinente pour l'assujetti.



## Facteur de risque lié aux technologies utilisées

Le cadre légal impose aux assujettis d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT-P-C pouvant découler « du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants »

## Autres facteurs de risque

Les facteurs de risque présentés dans ce guide ne sont pas exhaustifs. Ainsi, selon la complexité de l'activité exercée et la variété des différents facteurs de risque pour une activité ou une entité particulière, certains facteurs de risque complémentaires doivent être pris en considération.

**Exemple :** l'externalisation ; c'est-à-dire le fait de déléguer la mise en œuvre d'une partie de ses mesures, politiques, contrôles et procédures de LBC/FT-P-C à un prestataire de services tiers. L'externalisation introduit une variable supplémentaire puisque l'assujetti sera dépendant de la fiabilité et de la qualité du travail du prestataire de services pour obtenir les informations nécessaires sur lesquelles fonder ses décisions, y compris des informations pouvant influencer son évaluation globale des risques et les modifications qui y sont apportées.



### POINT DE VIGILANCE

L'évaluation des « risques inhérents » nécessite que les assujettis définissent des coefficients de pondération aux différents facteurs de risque. Cette pondération permet de relativiser l'importance de chaque facteur.

Il n'existe pas de **méthode standardisée** pour définir ces coefficients de pondération, mais les assujettis doivent prendre en compte la pertinence des différents facteurs de risque dans le contexte de leur activité.

Dans ce cadre, les assujettis devraient s'assurer :

- Qu'un facteur ne soit pas surpondéré ;
- Que les considérations économiques ou commerciales n'influencent pas la pondération ;
- Que la pondération ne permette pas de minorer un facteur de risque élevé ;
- Que des situations où la législation considère des facteurs de risque accrus ne puissent être affectées à un niveau de risque sous-évalué ;
- Que les assujettis puissent « piloter » le niveau de risque calculé ou qu'une telle décision soit correctement justifiée et documentée.

Par ailleurs, dans le cas où l'assujetti a recours à un système automatisé de scoring des risques de l'établissement et que celui-ci n'a pas été conçu en interne mais acquis auprès d'un fournisseur extérieur, celle-ci devrait s'assurer :

- Qu'elle comprend bien la méthodologie du scoring développée par le fournisseur ainsi que la manière dont les facteurs de risque sont combinés pour obtenir le niveau global de risque inhérent ;
- Que cette méthodologie respecte bien les obligations législatives et réglementaires auxquelles l'entité est soumise et que les risques estimés sont cohérents avec la compréhension qu'elle a de ses risques.

## B. ÉVALUATION DE LA NATURE ET DE L'INTENSITÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION EN PLACE

Le niveau de risque inhérent BC/FT-P-C, qui correspond au cumul des facteurs de risque identifiés plus haut, a une incidence directe sur le type et le niveau des ressources LBC/FT-P-C de l'entité. Ce niveau permet d'identifier les domaines où les mesures existantes doivent être les plus fortes, voire renforcées.

“ Pour juger de l'efficacité des mesures, politiques, contrôles et procédures en place, le niveau de risque résiduel doit être examiné.

Une fois qu'un assujetti a identifié les risques inhérents de BC/FT-P-C auxquels il est exposé, il doit adopter des mesures, politiques, contrôles et procédures permettant, soit d'empêcher ces risques de se matérialiser, soit d'en atténuer la survenance.

Les mesures, politiques, contrôles et procédures doivent inclure :

- **Les mesures de vigilance** à l'égard de la clientèle, les procédures de tenue des registres et les procédures de reporting ;
- Les mesures de gestion des risques, y compris **les politiques d'acceptation des clients**, les procédures d'évaluation globale des risques client, le contrôle interne, la gestion de la conformité, les communications et les politiques et procédures de sélection des employés.

Leur efficacité dépendra de leur application dans les opérations quotidiennes de l'entité concernée. Il est donc impératif de surveiller en permanence la manière dont celles-ci sont appliquées. Cette surveillance permettra à l'assujetti d'en garantir une application correcte, de déterminer leur efficacité, ainsi que d'identifier et de remédier, en temps opportun, à toute lacune. De plus, grâce à cette surveillance, des risques supplémentaires peuvent être identifiés et susceptibles de contribuer à renforcer davantage l'évaluation globale des risques LCB/FT-P-C de l'établissement.



### BON À SAVOIR

Pour assurer cette surveillance, il n'est pas nécessairement obligatoire de créer une fonction d'audit interne. Il est possible d'engager un consultant externe chargé d'évaluer l'adéquation des contrôles, politiques et procédures internes. Si cette tâche est réalisée en interne, elle peut être confiée à une personne autre que le responsable conformité ou toute autre personne impliquée dans la mise en œuvre ou le fonctionnement du programme de conformité LCB/FT-P-C.

## C. FORMULER UNE RÉPONSE AU RISQUE

Tout risque restant est appelé « **risque résiduel** ». Quels que soient les mesures, politiques, contrôles et procédures adoptés, il y aura toujours un niveau de risque de BC/FT-P-C qui ne pourra être ni géré, ni évité, ni contrôlé.

À ce stade, une fois établi, l'assujetti est tenu de vérifier si le risque résiduel est en ligne avec son appétit au risque, c'est-à-dire le niveau de risque qu'il est prêt à assumer.

Par exemple, un établissement qui a des clients relevant d'un État présentant des risques en matière de LCB/FT-P-C doit considérer la nécessité d'acquérir des moteurs de recherche spécialisés sur cette juridiction, voire de développer sa fonction compliance par un renforcement d'effectif avec un nouvel employé originaire de cette même juridiction.

En effet, si le chiffre d'affaires généré par cette clientèle est croissant, l'établissement doit s'interroger sur le risque qu'il est prêt à assumer en ne développant pas les moyens permettant de faire face à ce risque.

De manière plus large, l'assujetti doit déterminer les contrôles et stratégies d'atténuation qui doivent être mis en œuvre. Ceux-ci se déclinent par :

- L'augmentation des ressources ;
- La mise en place de nouveaux contrôles (dans le cadre de l'apparition de nouveaux risques par exemple) ;
- Le renforcement des contrôles existants : lorsqu'il apparaît que certains risques augmentent, il peut être envisagé de modifier la classification des risques des clients par exemple.

## D. ADOPTION DE L'ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES

En principe, l'évaluation globale des risques doit être réalisée par chaque assujetti **avant le début de son activité**.

L'évaluation globale des risques ainsi que le plan d'action doivent être formalisés dans un document écrit (papier ou numérique). Ce document doit être approuvé par un senior manager et tenu à disposition de l'AMSF ou de l'ordre des avocats-défendeurs.

Il est également important que les **employés soient informés des résultats de cette évaluation**, par exemple par le biais du programme de formation continue en matière de LCB/FT-P-C. Cela garantit que les employés sont conscients des principaux risques auxquels l'entité est exposée et qu'ils peuvent exécuter efficacement les politiques, procédures et contrôles déterminés par la haute direction pour atténuer les risques.

## E. SURVEILLANCE ET REVUE DES RISQUES

Les risques de BC/FT-P-C évoluant constamment, l'évaluation globale des risques est un **processus périodique** qui doit faire l'objet d'un **examen régulier** et, notamment chaque fois qu'il y a des changements notables dans la gestion et les opérations réalisées (par exemple : changement du modèle commercial, de la clientèle, de l'exposition aux risques, etc.). Il est recommandé aux assujettis d'élaborer une **liste d'événements déclencheurs** d'un examen ad hoc.

Un assujetti est donc tenu de réviser et de mettre à jour son évaluation globale des risques chaque fois que :

- **De nouvelles menaces et vulnérabilités sont identifiées.** Il est possible qu'en exerçant ses activités, l'assujetti prenne conscience de risques qu'il n'a pas pris en compte lors de son évaluation initiale des risques. Des informations peuvent également devenir disponibles sur l'apparition de nouvelles menaces exploitant certaines vulnérabilités. Lorsqu'un assujetti est conscient qu'un nouveau risque est apparu ou qu'un risque existant a augmenté, cela devrait être reporté dans l'évaluation globale des risques dès que possible ;
- **Des changements sont apportés à son modèle commercial, à ses structures ou à ses activités.** De nombreux changements pourraient nécessiter une telle révision.



### POINT DE VIGILANCE

L'évaluation globale des risques doit rester à jour. Pour ce faire, il convient de fixer dans un calendrier la date de la prochaine évaluation pour garantir que les risques changeants, nouveaux ou émergents soient pris en compte. À l'instar de l'évaluation initiale, la mise à jour doit être documentée et proportionnée au risque de BC/FT-P-C. L'évaluation globale des risques doit être revue au minimum une fois par an ou lors de l'apparition des facteurs déclencheurs (par exemple, le lancement d'un nouveau produit, le démarrage d'une relation d'affaires dans un nouveau pays et/ou l'utilisation d'une nouvelle technologie).

# EXEMPLES OPÉRATIONNELS DE FACTEURS DE RISQUE

La lecture de ces facteurs de risque doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les lignes directrices génériques.



## Facteurs structurels

Exemples de données qui devraient être collectées et évaluées	Données quantitatives pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature de l'activité ;</li> <li>• Dimension/taille de la société ;</li> <li>• Diversité et complexité du secteur d'activité ;</li> <li>• Diversité et complexité des marchés où opère l'entité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires annuel ;</li> <li>• Résultat net annuel ;</li> <li>• Nombre d'employés ;</li> <li>• Nombre de succursales ou de bureaux ;</li> <li>• Nombre de marches où opère l'entité ;</li> <li>• Nombre des secteurs d'activités où opère l'entité ;</li> <li>• Total bilan, globalement et par secteur/marché.</li> </ul>

## Facteurs de risque liés au client

Exemples de données qui devraient être collectées et évaluées	Données quantitatives pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de clients ;</li> <li>• Type de client (personnes physiques, personnes morales, constructions juridiques) ;</li> <li>• Clients non-résidents ;</li> <li>• PPE (organisations étrangères, nationales, internationales ; clients et BO de clients) ;</li> <li>• Particuliers fortunés ;</li> <li>• Activité à forte intensité de trésorerie ;</li> <li>• Constructions juridiques ;</li> <li>• OBNL ;</li> <li>• Autres entreprises à haut risque et liens avec des secteurs généralement associés à un niveau plus élevé de risque de BC/FT-P-C ;</li> <li>• Clients personnes morales avec actionnaires prête-noms ou administrateurs prête-noms ;</li> <li>• Personnes agissant en tant que représentants/mandataires au nom du client ;</li> <li>• Clients avec des structures de propriété complexes ;</li> <li>• Détenteurs d'actions au porteur ou d'autres titres négociables au porteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de clients (particuliers, personnes morales et constructions juridiques dans les catégories mentionnées) ;</li> <li>• Nombre total de transactions ;</li> <li>• Valeur totale des transactions ;</li> <li>• Nombre total de dépôts, actifs.</li> </ul>

## Facteurs de risque liés au client

Exemples de données qui devraient être collectées et évaluées	Données quantitatives pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Complexité du produit, du service ou de la transaction ;</li> <li>• Niveau de transparence du produit, du service ou de la transaction et mesure dans laquelle le produit, le service ou la transaction pourrait faciliter ou permettre l'anonymat ou l'opacité des structures de client, de propriété ou de bénéficiaire ;</li> <li>• Services de paiement en espèces ;</li> <li>• Dépôts ;</li> <li>• Virements électroniques ;</li> <li>• Banque privée/gestion de patrimoine ;</li> <li>• Cartes de crédit ;</li> <li>• Cartes prépayées ;</li> <li>• Opérations de financement du commerce ;</li> <li>• Moyens de paiement : Espèces, Chèques, Cartes Prépayées, Monnaie Virtuelle, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de produits émis ;</li> <li>• Nombre de clients (personne physique, personne morale, construction juridique) par produit/service ;</li> <li>• Valeur transactionnelle par produit/service ;</li> <li>• Nombre de transactions pour chaque moyen de paiement ;</li> <li>• Volume des fonds transférés pour chaque moyen de paiement ;</li> <li>• Profil des clients utilisant des moyens de paiement particuliers.</li> </ul>

## Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

Exemples de données qui devraient être collectées et évaluées	Données quantitatives pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration directe du client ;</li> <li>• Intégration du client sans face à face (par exemple via Internet, y compris les services bancaires par Internet et les services bancaires mobiles) ;</li> <li>• Services bancaires sur Internet ;</li> <li>• Services bancaires mobiles ;</li> <li>• Recours à des introducteurs, intermédiaires et/ou agents ;</li> <li>• Recours à des tiers pour la connaissance client ;</li> <li>• Canaux de diffusion nouveaux et non testés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de relations commerciales conclues en face à face ;</li> <li>• Nombre de relations commerciales conclues hors face à face ;</li> <li>• Nombre de clients (personnes physiques, personnes morales et constructions juridiques) intégrés via chaque canal de livraison ;</li> <li>• Nombre d'introducteurs, d'intermédiaires et/ou d'agents ;</li> <li>• Géographies des introducteurs, intermédiaires et/ou agents ;</li> <li>• Géographie des tiers ;</li> <li>• Profil des clients passés par chaque canal de livraison.</li> </ul>

## Facteurs de risque géographique

Exemples de données qui devraient être collectées et évaluées	Données quantitatives pertinentes
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pays soumis à sanctions – TF et PF ;</li><li>• Pays figurant sur la liste noire/grise du GAFI ;</li><li>• Juridictions offshore ;</li><li>• Juridictions fiscales non conformes ;</li><li>• Pays associés à un niveau élevé de corruption ou de criminalité organisée.</li></ul>	<p>Ventilation par pays pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Clients (personnes physiques, personnes morales et constructions juridiques) ;</li><li>• Bénéficiaires effectifs des sociétés clientes ;</li><li>• Transactions (entrantes et sortantes) ;</li><li>• Produits et services ;</li><li>• Introduceurs, agents, etc.</li></ul>

## Sources d'information

Dans le cadre de l'évaluation globale des risques, l'assujetti doit tenir compte de diverses sources d'informations pertinentes. Parmi celles-ci :

- L'Évaluation Nationale des Risques de Blanchiment et de Financement du Terrorisme (NRA) de Monaco ;
- Toute évaluation globale des risques thématiques (par exemple personnes morales et constructions juridiques, évaluation globale des risques de FT, évaluation globale des risques d'évasion fiscale, évaluation globale des risques des OBNL) ;
- Évaluations globales des risques sectoriels ;
- Évaluation nationale des risques dans d'autres juridictions dans lesquelles l'entité assujettie opère ou les clients sont basés ;
- Communications émises par la CRF, l'AMSF ou l'Ordre des Avocats ;
- Documents d'orientation et toute autre communication de l'AMSF, du Barreau ou d'autres autorités de contrôle compétentes ;
- Informations provenant d'organismes ou de représentants du secteur ;
- Informations provenant d'organismes de normalisation internationaux et d'organisations internationales, rapports d'évaluation mutuelle d'autres juridictions et rapports de typologie ;
- Les connaissances et l'expertise de l'assujetti ;
- Toute autre source crédible et fiable.

# EXEMPLE D'UN CAS PRATIQUE

Une société à Monaco vend et achète des montres de luxe neuves ou d'occasion. Afin de procéder à son évaluation globale de ses risques, elle élabore une classification des risques reposant sur 5 piliers :

- La nature des produits ou des services offerts ;
- Les conditions de transactions proposées / les moyens de paiements ;
- Les canaux de distribution utilisés ;
- Les caractéristiques de la clientèle ;
- Les pays et zones géographiques.

## Méthodologie retenue

1. L'assujetti dresse la liste des facteurs de risque liés à sa propre activité.
  2. Selon l'importance des risques qui pèsent sur **son activité**, l'assujetti pondère chacun des risques identifiés en fonction de leur gravité, de la fréquence d'exposition et de la probabilité de survenance ;
  3. L'assujetti **doit apporter** une réponse à ces risques par des mesures d'atténuation qui sont en adéquation avec l'importance des risques identifiés ;
- Le risque résiduel (risque inhérent + mesures d'atténuation) est finalement le risque que l'assujetti est prêt à accepter. À défaut, cela signifie que les étapes 2 et 3 doivent être réévaluées.

## Détermination du risque inhérent

### Analyse macro

Avant de commencer ses propres constatations, la société monégasque a pris connaissance de l'évaluation nationale des risques, des lignes directrices génériques établies par l'AMSF et d'autres documents émanant du GAFI afin d'affiner la connaissance de ses obligations et des risques sectoriels liés à son activité. Elle a ainsi relevé que le secteur dans lequel elle opère présente un **niveau de risque moyennement élevé** dans l'ENR, ce qui lui indique qu'elle va devoir mettre en place des mesures significatives en matière de LCB/FT-P-C.

A travers des **études de typologies**, elle a également observé que le secteur de la montre de luxe est un secteur privilégié par certaines organisations criminelles (vol, recel, escroquerie). Cette première analyse permet à la société de comprendre le type de risque inhérent à son secteur. Elle peut ainsi approfondir son analyse.

## Analyse spécifique des facteurs de risque

Après l'analyse macro, la société considère que la valeur des biens achetés et vendus constitue en soi un risque. Ce risque est par ailleurs renforcé par le fait, qu'à l'achat, il existe un risque important d'acquiescer une montre d'occasion volée. Son exposition au blanchiment liée à la **nature des produits et des services offerts** doit donc conduire à considérer les risques à l'achat et à la vente.

Dans la mesure où une partie de la clientèle est majoritairement étrangère et de passage, ce risque est amplifié. Certains clients, par le biais d'apporteurs d'affaires, proposent parfois des montres très en deçà de la valeur de marché contre espèces. Si la clientèle est majoritairement constituée de personnes physiques, certains clients étrangers sont des personnes morales œuvrant ou non dans le domaine de la haute horlogerie.

Elle a également observé que dans son domaine d'activité, une clientèle même fortunée peut porter certains risques (personnes politiquement exposées, activité professionnelle dans un secteur à risque, risque de sanctions internationales) et particulièrement lorsqu'elle n'est pas bien connue de la société (clientèle étrangère de passage, apporteurs d'affaires, bénéficiaire effectif abrité derrière une personne morale étrangère). Dans la mesure où Monaco compte un grand nombre de nationalités et est un lieu prisé de vacances, elle est naturellement vouée à rencontrer une clientèle cosmopolite.

## Pondération des facteurs de risque et calcul du risque inhérent

La société doit ensuite mettre en œuvre un tableau ou un outil qui résume et décrit **ses facteurs de risque**. Elle doit en **estimer** le niveau (en fonction notamment de données statistiques qu'elle détient). Enfin, elle doit les pondérer et en tirer un niveau de **risque inhérent**.



### POINT DE VIGILANCE

Le tableau ci-dessous, qui est un exemple très simplifié, montre la logique de l'exercice, appliquée au cas décrit. Il ne s'agit pas d'un modèle proposé par l'AMSF et l'Ordre des Avocats mais d'une présentation destinée à illustrer la démarche. Il reprend certains des facteurs décrits mais n'est pas exhaustif.

## La modélisation de cette démarche se présente comme suit :

#	A	B	C	D
<b>Catégories de risques</b>	Nature des produits ou des services	Nature des produits ou des services	Moyens de paiement	Risques liés aux clients
<b>Facteurs de risque</b>	Achat de montres /montants élevés	Vente de montres /montants élevés	Espèces	Clientèle de passage
<b>Descriptif /Analyse</b>	Risque que les montres soient volées ou relèvent d'activité criminelle	Risque que les acheteurs utilisent l'achat de montres pour blanchir des capitaux	Risque que les acheteurs utilisent l'achat de montres pour blanchir des capitaux	Risque de méconnaissance /identification du client
<b>Niveau estimé (1 à 5)</b>	2	2	4	4
<b>Justification</b>	Les montres achetées appartiennent à des marques reconnues et sont toutes tracées. Le risque de leur provenance n'est pas nul mais c'est surtout le risque des intermédiaires qu'il faut considérer	Nous vendons une proportion limitée de montres de valeur supérieure à 10 K€	Certains clients nous sollicitent pour utiliser de l'argent liquide ou des crypto-actifs pour acheter des montres sans s'intéresser réellement au produit	80% de notre clientèle est de passage et non résidente
<b>Pondération (coef. 1 à 3)</b>	3	3	3	3
<b>Notation pondérée</b>	6	6	12	12

#	E	F	G	
<b>Catégories de risques</b>	Risque liés aux clients	Canaux de distribution	Pays et zones géographiques	
<b>Facteurs de risque</b>	Obfuscation	Intermédiaires	Clientèle sous mesures de sanctions internationales	
<b>Descriptif /Analyse</b>	Risque de méconnaissance / identification du client	Risque de méconnaissance / identification du client	Risque de méconnaissance / identification du client	
<b>Niveau estimé (1 à 5)</b>	5	3	5	
<b>Justification</b>	Nous avons quelques clients personne morale	Nous avons recours à des intermédiaires dans plusieurs ventes significatives	Notre clientèle russophone est en augmentation depuis 2022 et propose des paiements en espèce dans de nombreux cas	
<b>Ponderation (coef. 1 à 3)</b>	1	3	3	<b>Total</b>
<b>Notation pondérée</b>	5	9	15	<b>65</b>

Dans cet exemple, si on prend en compte les facteurs de risque A à G, on arrive à un niveau de risque inhérent de 65. Le niveau maximum théorique est de 105 (5x3 pour 7 facteurs relevés), ce qui correspond à un niveau moyennement élevé de risque d'ensemble.

## Les mesures d'atténuation

L'analyse de ces facteurs de risque et de ce niveau de risque inhérent fait comprendre à la société qu'elle doit adopter un niveau élevé de la connaissance client (KYC) afin de s'assurer que les clients, acheteurs comme vendeurs ne sont pas liés à des organisations criminelles. Pour ce faire, elle procède à des recherches approfondies (voire en se dotant d'un abonnement à un outil de recherche spécialisé).

S'agissant du point spécifique à la clientèle russophone, outre les mesures décrites ci-dessus, elle doit consulter systématiquement la liste monégasque des gels de fonds. Pour les sociétés, elle a décidé d'en faire de même à l'égard des bénéficiaires effectifs après les avoir dûment identifiés.

En ce qui concerne les apporteurs d'affaires, elle a décidé de ne faire appel qu'à des professionnels réputés pour leur sérieux et qu'elle connaît bien.

En toutes hypothèses et après avoir considéré qu'elle n'a pas la capacité d'assurer une identification efficace de la clientèle par des moyens distants, elle a fait le choix de rencontrer tous ses clients physiquement.

S'agissant des moyens de paiements pouvant faciliter des opérations liées à des personnes risquées, elle a décidé de pas conclure de transactions en cryptomonnaies et de limiter significativement le recours aux espèces.

De la même façon, elle privilégie des canaux de distribution qu'elle maîtrise et refuse d'effectuer des transactions complexes, inhabituelles ou avec des personnes ou des structures figurant dans des pays ou zones géographiques à risque sans un examen particulier préalable.

On peut résumer l'impact de ces mesures et établir un risque résiduel :

#	Descriptif /analyse	Notation pondérée	Mesure d'atténuation	Impact estimé de l'atténuation en %	Risque résiduel calculé
<b>A</b>	Risque que les montres soient volées ou relèvent d'activité criminelle	6	Recherches approfondies en matière de connaissance client, rencontre des clients en face à face, limitation des paiements en espèces, refus des paiements en cryptomonnaies	50%	3
<b>B</b>	Risque que les acheteurs utilisent l'achat de montres pour blanchir des capitaux	6			6

#	Descriptif /analyse	Notation pondéré	Mesure d'atténuation	Impact estimé de l'atténuation en %	Risque résiduel calculé
<b>C</b>	Risque que les acheteurs utilisent l'achat de montres pour blanchir des capitaux	12	Limitation des paiements en espèces et refus des paiements en cryptomonnaies	70%	3,6
<b>D</b>	Risque de méconnaissance / identification du client	12	Recherches approfondies en matière de connaissance client	50%	6
<b>E</b>	Risque de méconnaissance / identification du client	5	Rencontre de tous les clients en face à face et refus de transactions complexes	60%	2
<b>F</b>	Risque de méconnaissance / identification du client	9	Limitation à des intermédiaires reconnus	66%	3,1
<b>G</b>	Risque de méconnaissance / identification du client	15	Examen particulier systématique et consultation de la liste monégasque	60%	6
		<b>65</b>		<b>Total résiduel</b>	<b>30</b>

Dans ce cas hypothétique, le risque résiduel tombe à 30, soit un niveau moyennement faible. Ce risque résiduel correspond à l'appétit au risque de la société. Il lui serait possible de diminuer encore ce niveau en refusant par exemple tout recours à des intermédiaires ou tout paiement en espèces, mais cela serait au détriment de son activité.



## POINT DE VIGILANCE

S'agissant d'un modèle très simplifié, il ne précise pas la justification de l'impact des mesures d'atténuation : celle-ci doit être formalisée et expliquée.



## POINT DE VIGILANCE

Si dans chaque secteur d'activité, il existe des risques communs à tous les assujettis, la réponse apportée est nécessairement différente d'un assujetti à l'autre. Cela est notamment dû aux différences qui résultent des assujettis mais également des données objectives découlant de la classification des risques précitée (5 piliers). Ainsi chaque assujetti doit effectuer sa propre analyse à partir des données qui lui sont propres. Une évaluation globale des risques différente entre 2 assujettis du même secteur est tout à fait possible.

Dans tous les cas l'évaluation globale des risques doit être documentée et doit pouvoir être démontrée à travers les différentes étapes de son cheminement.

## A quoi sert l'évaluation globale des risques ?

L'évaluation globale des risques correspond à un outil qui aide l'assujetti à déterminer l'ampleur de ses besoins en termes de contrôles et de moyens de contrôles. Par exemple, un assujetti qui aurait une proportion de ventes complexes (clients personnes morales dans des montages complexes) avec des clients risqués (PEP par exemple) devrait s'interroger sur le niveau de son dispositif LCB/FT-P-C et/ou son appétence aux risques.

## Faut-il recourir à un prestataire externe pour établir l'évaluation globale des risques de l'établissement ?

Le choix d'établir une évaluation globale des risques avec l'aide d'un prestataire externe est à considérer sous deux angles :

- La complexité des activités pratiquées et le nombre de facteurs de risque à considérer ;
- La capacité en interne de développer une analyse pertinente et à la maintenir dans le temps.

Il faut en tout état de cause que l'établissement soit en mesure de comprendre la logique qui sous-tend l'analyse qui serait réalisée par un prestataire externe et qu'il en assume les résultats.

Il convient également d'être très prudent dans la mise en œuvre d'une solution « clé en main » : la difficulté étant surtout dans la mesure raisonnable des facteurs d'atténuation et l'évaluation de l'impact réel de ceux-ci sur le niveau de risque résiduel de l'entité.

## Existe-t-il un modèle d'évaluation globale des risques préconisé par l'AMSF et l'Ordre des Avocats ?

Chaque assujetti doit estimer ses besoins en la matière et certains modèles qui existent sur le marché peuvent être pertinents pour certains secteurs/certaines tailles d'entités. Cependant, il est parfaitement possible que les assujettis de petite ou moyenne taille réalisent une évaluation raisonnable en ne prenant en compte que les facteurs de risque raisonnables qui les concernent.

Le plus important est de disposer d'une méthodologie opposable, justifiée et documentée. Elle doit notamment permettre de détecter les évolutions dans le temps des risques inhérents pour pouvoir les mitiger au moyen de nouvelles mesures ou de procédures renforcées ou modifiées.

# RAPPEL DE LA LOI ET SANCTIONS

**Le texte de références qui définit l'ensemble des obligations en matière d'évaluation globale des risques au niveau des assujettis est l'article 3 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée :**

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, des pays ou zones géographiques et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

**Pour l'identification et l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, ils tiennent compte :**

- Des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;
- Des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- De l'évaluation nationale des risques ;
- Des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité monégasque de sécurité financière ou par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

Ils intègrent également dans leur propre évaluation globale des risques, les risques identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques liés aux activités, aux pratiques commerciales et aux produits qu'ils proposent, y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies. Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit.

L'évaluation globale des risques et les documents y afférents peuvent être conservés sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur. »

**S'agissant des sanctions relevant de l'AMSF, elles sont de deux types :**

- Celles visées à l'article 64-7 de la loi n° 1.362 et qui correspondent à des défauts en matière de démarches volontaires : **défait de transmission de l'évaluation globale des risques**, du rapport annuel d'activité, de transmission des procédures en langue française, du questionnaire annuel, etc.
- Celles visées à l'article 65-1 de ladite loi et qui visent les manquements constatés lors des missions de contrôle sur place effectuées par l'AMSF.

**S'agissant des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre**, elles sont visées aux articles 69-1 à 69-4 de la Loi n° 1.362 et s'appliquent en cas de manquement (y compris simple) aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles peuvent être engagées à l'encontre de l'Avocat ainsi que des personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de l'Avocat, du fait de leur implication personnelle.



# GLOSSAIRE

Certains termes présents dans la loi n°1.362 modifiée et correspondant aux obligations en matière d'évaluation globale des risques au niveau d'un établissement nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après. Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein de la profession.

Il appartient à l'assujetti de définir des critères précis pour distinguer les différents termes visés par la loi (client occasionnel, relation d'affaires, etc.) dans ses procédures internes.

Termes	Orientation Pratique	Exemples non exhaustifs
<b>Client</b>	<p>Il appartient à chaque professionnel de déterminer, en fonction de chaque situation, qui est son client et qui sont les bénéficiaires et/ou les mandataires dans l'opération ou la relation d'affaires.</p> <p>Pour rappel, le client peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne physique (client habituel ou occasionnel), résident monégasque ou non résident monégasque ;</li> <li>• Une personne morale (SARL, SAM, SCI, SCS, etc.), une entité juridique ou assimilée (trust, fondation, etc.).</li> </ul> <p>Le terme client désigne la personne physique, personne morale ou entité juridique représentée par l'agent immobilier assujetti dans le cadre de ses opérations.</p> <p>Ainsi, lors de l'achat ou la vente d'un bien, il s'agit de la partie représentée par l'agent : l'acheteur et/ou le vendeur</p> <p>Lors de la mise en location d'un bien supérieur à 10 000 euros, il s'agit des parties en contact avec l'agent, généralement à la fois le propriétaire et le locataire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Personne ayant mandaté l'agent immobilier pour l'achat d'un bien ;</li> <li>✓ Personne ayant mandaté l'agent immobilier pour la vente d'un bien ;</li> <li>✓ Propriétaire d'un bien ayant mandaté l'agent immobilier pour la location d'un bien supérieur à 10 000 euros ;</li> <li>✓ Locataire d'un bien mis en location par l'agence immobilière pour un montant supérieur à 10 000 euros.</li> </ul>

Termes	Orientation Pratique	Exemples non exhaustifs
<b>Relation d'affaires</b>	<p>« La relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles de l'assujetti, et censée au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. »</p> <p>Cela comprend les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un contrat est établi entre le client et l'assujetti, portant sur des opérations successives ou créant des obligations continues pour les parties ;</li> <li>• en l'absence de contrat, un client sollicite de manière régulière les services de l'assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations, ou d'une opération présentant un caractère continu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un client qui entreprend un achat immobilier ;</li> <li>✓ Un client qui procède à plusieurs opérations la même année (vente / achat / location) ;</li> <li>✓ Un client qui donne mandat à l'agent immobilier pour une vente, un achat ou une location supérieure à 10 000 euros ;</li> <li>✓ Un client qui signe un bail pour une location supérieure à 10 000 euros (propriétaire et/ou locataire).</li> </ul>
<b>Cas des transactions occasionnelles</b>	La transaction occasionnelle désigne une transaction ponctuelle ne s'inscrivant pas dans la durée.	✓ Lorsqu'un client procède à un achat ou une vente ponctuelle sans manifester l'intention de solliciter à nouveau les services de l'agent immobilier.
<b>Risque résiduel</b>	Le risque résiduel est le risque qui subsiste après application des mesures d'atténuation.	
<b>Risque inhérent</b>	Le risque inhérent est le risque théorique lié à l'activité. On peut aussi le définir comme le risque initial, avant toute mesure de maîtrise (contrôle interne). Il diffère du risque résiduel qui est le risque subsistant après la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise (contrôle interne).	

Termes	Orientation Pratique	Exemples non exhaustifs
<b>Vulnérabilité</b>	<p>Les vulnérabilités comprennent les facteurs qui rendent attractives la réalisation d'une infraction et l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui est liée. Elles sont inhérentes aux caractéristiques structurelles d'un pays donné et de sa place financière. Elles sont également liées aux pratiques et aux caractéristiques des produits utilisés dans un secteur d'activité donné.</p> <p>La transaction occasionnelle désigne une transaction ponctuelle ne s'inscrivant pas dans la durée.</p>	
<b>Menace</b>	<p>Une menace est une personne, un groupe de personnes, un objet ou une activité susceptible de porter préjudice au système bancaire et financier. De manière générale, cette notion inclut les organisations criminelles, les réseaux d'escrocs ou de fraudeurs, les réseaux de corruption, les groupes terroristes et leurs facilitateurs, leurs fonds ainsi que leurs activités passées, présentes ou futures.</p>	
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Les facteurs de risque sont des variables qui, seules ou en combinaison, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT-P-C posé par une relation commerciale individuelle ou une transaction occasionnelle.</p>	

# LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES

Les guides actuellement disponibles sont les suivants :

- **Lignes directrices génériques** (parues le 22 juillet 2021) : elles reprennent l'ensemble des obligations légales et les expliquent de manière synthétique et permettent aux assujettis de comprendre l'ensemble du dispositif LCB/FT à mettre en œuvre ;
- **Lignes directrices destinées aux membres de l'ordre** établit par le bâtonnier en application des dispositions de l'article 53-1 de la loi 1.362 modifiée du 3 août 2009 (diffusées le 18 octobre 2021) ;



- **Guide pratique pour le yachting** (paru le 25 janvier 2022) ;



- **Guide pratique pour les agents sportifs** (paru le 25 janvier 2022) ;



- **Guide pratique pour les agents immobiliers** (paru le 11 décembre 2023).





13 rue Émile de Loth  
98000 MONACO

Tél. (+377) 98 98 42 22  
Fax (+377) 98 98 42 24  
[www.amsf.mc](http://www.amsf.mc)

— ORDRE DES  
AVOCATS DE LA  
PRINCIPAUTÉ  
DE MONACO —

11, rue Notre Dame de Lorète  
98000 MONACO

Tél. (+377) 97 77 23 32  
Fax (+377) 97 77 23 34  
[www.avocats.mc](http://www.avocats.mc)